



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement



Distr.
GENERALE

UNEP/WG.94/13
27 juillet 1984

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Groupe de travail spécial constitué d'experts
juridiques et techniques chargés de l'élaboration
d'une convention cadre mondiale pour la protection
de la couche d'ozone

Quatrième session
Genève, 22-26 septembre 1984

INCIDENCES FINANCIERES DE LA MISE EN OEUVRE DE LA
CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE
D'OZONE : MONTANTS ESTIMATIFS REVISES

Document établi par le secrétariat du PNUE

1. Après avoir procédé à la deuxième partie de sa troisième session (Vienne, 16-20 janvier 1984) à un échange de vues sur les incidences financières de la création et du fonctionnement du secrétariat de la convention, qui étaient exposées dans le document UNEP/WG.78/7, le Groupe de travail a prié le secrétariat du PNUE d'établir une version révisée de ce document en se fondant sur les fonctions attribuées au secrétariat de la convention par l'article 7 du projet de convention 1/. Le Groupe recommandait en outre que l'on demande l'avis du Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) sur la façon dont le secrétariat pouvait s'acquitter des fonctions permanentes prévues par la convention et sur les incidences financières que l'exercice de ces fonctions aurait.

2. A sa trente-sixième session (juin 1984), le Conseil exécutif de l'OMM a étudié la possibilité pour l'OMM d'accueillir le secrétariat de la Convention sur la couche d'ozone. Il a adopté la décision ci-après dont le texte est inséré dans le rapport abrégé de la session 2/.

1/ Quatrième version révisée du projet de Convention pour la protection de la couche d'ozone, UNEP/WG.94/11; rapport du Groupe de travail sur la deuxième partie de la troisième session, UNEP/WG.94/10, paragraphes 62-63.

2/ Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale, trente-sixième session (Genève, juin 1984), paragraphes 12.3.3 à 12.3.5.

"Le Conseil exécutif a noté avec beaucoup d'intérêt les efforts réalisés par le PNUE pour préparer un projet de convention pour la protection de la couche d'ozone et la requête présentée par le PNUE afin de connaître l'opinion du Conseil exécutif au sujet de la possibilité pour l'OMM de remplir les fonctions du secrétariat permanent envisagé dans le projet de convention.

Le Conseil exécutif serait prêt à envisager d'accueillir un secrétariat permanent de la Convention sur l'ozone. A cet égard, le Secrétaire général a été prié d'informer le Directeur exécutif du PNUE que l'OMM pourrait accueillir ce secrétariat, étant entendu qu'à l'exception des compétences techniques et de gestion disponibles à l'OMM pour les questions concernant l'ozone, tout autre service serait fourni au prix coûtant aux Parties contractantes à la Convention pour la protection de la couche d'ozone.

Le Conseil exécutif a en outre chargé le Secrétaire général d'examiner les incidences pratiques et financières de l'accueil de ce secrétariat et de lui présenter un rapport sur la situation lors de sa trente-septième session".

3. En attendant ces renseignements complémentaires et conformément aux vues formulées par le Groupe de travail, le secrétariat du PNUE a calculé les montants estimatifs révisés du présent document en se fondant sur l'expérience acquise par d'autres organes et organismes des Nations Unies dans l'application des formules de partage des coûts. Conformément aux recommandations du Groupe de travail, la présente version révisée ne comprend pas le budget du Comité de coordination pour la couche d'ozone ni celui du projet de surveillance mondiale de la couche d'ozone, et il exclut les formules 3 et 4 qui avaient été présentées à l'origine au paragraphe 9 du document UNEP/WG.78/7. Il ne traite pas non plus des dépenses afférentes à la période intérimaire précédant l'entrée en vigueur de la Convention.

4. Au cas où le financement devrait être assuré en tout ou partie par le Fonds pour l'environnement, cette contribution serait apportée à la condition que le Fonds dispose des ressources nécessaires et elle devrait de toute manière être supprimée après les deux ou trois premières années de fonctionnement, à l'issue desquelles il serait procédé à un examen approfondi.

5. Les prévisions budgétaires révisées et mises à jour comprennent les dépenses des deux premières années de fonctionnement d'un secrétariat de la convention ainsi que les dépenses afférentes à la tenue des conférences et réunions des Parties contractantes indiquées aux tableaux 1 et 2 de l'Annexe I. Les chiffres concernant le secrétariat de la convention sont provisoires, étant donné que le nombre et les qualifications de l'effectif nécessaire n'ont été examinés que très rapidement lors de la deuxième partie de la troisième session du Groupe de travail spécial et devront correspondre aux exigences que les Parties contractantes auront définies en tenant compte des ressources financières disponibles. Le tableau 1 indique le coût estimatif d'un secrétariat installé à Nairobi et le tableau 2 celui d'un secrétariat installé à Genève.

6. D'après l'expérience d'autres organisations (comme la Commission économique pour l'Europe et l'OCDE), on peut dire que les dépenses afférentes aux réunions des groupes de travail d'experts qui seraient convoquées au titre de la Convention pourraient être prises en charge par les pays qui accueillent ces réunions ("pays chefs de file").

7. A côté des contributions qui seraient imposées obligatoirement à toutes les Parties contractantes, selon une clé de répartition, il faudrait aussi prévoir des contributions supplémentaires qui seraient versées volontairement par les Etats, les organisations internationales, les sociétés ou les particuliers désireux d'appuyer les activités prévues par la Convention. Les contributions imposées pourraient servir au financement des dépenses essentielles du secrétariat tandis que les contributions volontaires pourraient servir à diminuer le montant des contributions imposées ou à financer des activités supplémentaires.

8. On pourrait établir un fonds d'affectation spéciale auquel seraient versées toutes les contributions qui serviraient à financer la mise en oeuvre de la Convention. Si l'article 7 du présent projet de texte était adopté, le PNUE, en tant qu'organisation chargée d'exercer dans les premiers temps les fonctions confiées au secrétariat de la Convention, pourrait être invité à administrer ce fonds. Si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies accédait à cette demande, le fonds d'affectation spéciale devrait nécessairement être administré conformément aux dispositions du règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU ainsi qu'aux procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds pour l'environnement. L'annexe II au présent document contient le projet des règles de gestion applicables à un fonds qui serait créé selon cette procédure. Il existe dans d'autres organismes des Nations Unies des arrangements et règlements analogues pour les fonds d'affectation spéciale.

9. Les Parties contractantes pourraient aussi décider de financer la mise en oeuvre de la Convention selon des règles financières indépendantes qu'elles fixeraient elles-mêmes. En pareil cas, étant donné qu'aucun organisme des Nations Unies ne serait autorisé par les règles de l'ONU à gérer un fonds qui n'aurait pas été créé en application de ces dispositions, les Parties contractantes devraient désigner un autre organe qui se chargerait des services de secrétariat. Si l'on optait pour cette solution, la gestion des ressources nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention pourrait être confiée par les Parties contractantes :

- a) A une organisation autonome désignée ou créée à cette fin;
- b) A l'un quelconque des Etats contractants;
- c) A un organisme financier indépendant.

10. La répartition des sommes à verser pour financer la mise en oeuvre de la Convention demeure une décision politique qu'il appartient aux contributeurs eux-mêmes de prendre. Afin de faciliter le débat sur cette question et en se fondant sur les conclusions adoptées par le Groupe de travail spécial à l'issue de la deuxième partie de sa troisième session, le secrétariat présente, aux fins d'examen par le Groupe, les formules suivantes :

/...

Formule 1

Le barème adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies 3/ pourrait servir de base au calcul des contributions de chacun des Etats participants, les contributions des organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à la Convention étant fixées d'un commun accord par les Parties contractantes.

On pourrait aussi envisager que chacun des pays verse un montant minimal (lequel est de 0,01 p. cent dans le barème des quotes-parts de l'ONU) qui serait calculé selon des considérations équitables et auquel s'ajouteraient des montants fixés d'avance d'après une évaluation de la capacité de contribution de l'Etat.

Formule 2

Un pourcentage déterminé des ressources du fonds d'affectation spéciale (60 ou 80 p. cent, par exemple) pourrait être financé à parts égales par certaines des Parties contractantes - en particulier par les pays industrialisés ainsi que par les organisations d'intégration régionale - le reste étant financé par les contributions des autres Parties dont le montant serait calculé d'après le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies. A titre de variante de cette formule, on pourrait envisager d'établir une différence entre les contributions des pays producteurs de CFC et celles des pays qui n'en produisent pas.

10. La méthode de répartition et les autres dispositions financières pertinentes devraient être adoptées par la Conférence des Parties contractantes par consensus, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 6 du projet de convention (UNEP/WG.94/11).

3/ Le barème des quotes-parts servant à la répartition des dépenses de l'ONU fait l'objet d'une nouvelle négociation tous les trois ans.

Tableau 1
Projet de budget du secrétariat de la Convention pour la protection
de la couche d'ozone a/

(en milliers de dollars E.-U.)

		<u>Première</u> <u>année</u>	<u>Nairobi</u> <u>Deuxième</u> <u>année</u>	<u>Total</u>	
1000	PERSONNEL DU PROJET				
1100	<u>Personnel du projet</u>				
1101	Secrétaire de la Convention (1 P-4)	12w/m	53,9	58,7	112,6
1200	Consultants (Rémunérations, voyages, indemnités journalières)	4w/m	32,0	32,0	64,0
1300	<u>Appui administratif</u>				
1301	Assistant administratif (1 G-9)	12w/m	12,0	13,0	25,0
1302	Secrétaires (2 G-7)	24w/m	24,0	26,0	50,0
1600	<u>Voyages officiels</u>		<u>15,0</u>	<u>20,0</u>	<u>35,0</u>
1999	Total partiel		<u>136,9</u>	<u>149,7</u>	<u>286,6</u>
30	REUNIONS				
3201	Conférence des Parties b/	-	-	78,0	78,0
3299	Total partiel	-	-	78,0	78,0
40	MATERIEL				
4100	Matériel consommable (fournitures, équipement, y compris la location de matériel, etc.)		2,0	2,5	4,5
4200	Matériel non consommable (meubles et équipements)		6,0	4,0	10,0
4300	Locaux (location)		-	-	-
4999	Total partiel		<u>8,0</u>	<u>6,5</u>	<u>14,5</u>
50	DIVERS				
5100	Fonctionnement et entretien du matériel		1,0	1,5	2,5
5200	Frais d'établissement des rapports		8,0	10,0	18,0
5300	Divers		3,0	3,0	6,0
5999	Total partiel		<u>12,0</u>	<u>14,5</u>	<u>26,5</u>
99	TOTAL		156,9	248,7	405,6

a/ Les prévisions ont été calculées d'après les chiffres de 1984 et 1985; les chiffres ont été empruntés au système d'information budgétaire de l'ONU pour les années 1984 et 1985.

b/ Pour calculer les prévisions de dépenses, on a pris pour hypothèse que la Conférence des Parties contractantes aurait lieu tous les deux ans et que cinq langues de travail (interprétation et documentation) seraient utilisées.

Tableau 2

Appui au secrétariat de la Convention pour la protection de la couche d'ozone :
prévisions de dépenses a/
(en milliers de dollars E.-U.)

		<u>Première</u> <u>année</u>	<u>Genève b/</u> <u>Deuxième</u> <u>année</u>	<u>Total</u>
1000	PERSONNEL DU PROJET			
1100	<u>Personnel du projet</u>			
	1101 Secrétaire de la Convention (1 P-4)	6w/m	32,75	33,8
				66,55
1200	Consultants (rémunérations, voyages, indemnités journalières)	4w/m	32,0	32,0
				64,0
1300	<u>Appui administratif</u>			
	1301 Assistant administratif (1 G-9)	12w/m	46,3	48,4
	1302 Secrétaires (2 G-7)	24w/m	67,6	70,6
				138,2
1600	Voyages officiels		15,0	20,0
1999	Total partiel		<u>193,65</u>	<u>204,8</u>
				<u>398,45</u>
30	REUNIONS			
	3202 Conférence des Parties <u>c/</u>	-	78,0	78,0
	3299 Total partiel	-	78,0	78,0
40	MATERIEL			
	4100 Matériel consommable (fournitures, équipement, y compris la location du matériel, etc.)		2,0	2,5
				4,5
	4200 Matériel non consommable (meubles et équipements)		8,0	5,0
				13,0
	4300 Locaux (location)		-	-
	4999 Total partiel		<u>10,0</u>	<u>7,5</u>
				<u>17,5</u>
50	DIVERS			
	5100 Fonctionnement et entretien du matériel		1,0	1,5
				2,5
	5200 Frais d'établissement des rapports		8,0	10,0
				18,0
	5300 Divers		3,0	3,0
				6,0
	5999 Total partiel		<u>12,0</u>	<u>14,5</u>
				<u>26,5</u>
99	TOTAL		215,65	304,8
				520,45

a/ Les prévisions ont été calculées d'après les chiffres de 1984 et 1985; les chiffres ont été empruntés au système d'information budgétaire de l'ONU pour les années 1984 et 1985.

b/ Sous réserve de la confirmation de l'OMM et des précisions qu'elle doit donner; l'OMM a exprimé l'intention de fournir gratuitement la moitié des services d'un administrateur.

c/ Pour calculer les prévisions budgétaires, on a pris pour hypothèse que la Conférence des Parties contractantes aurait lieu tous les deux ans et que cinq langues de travail (interprétation et documentation) seraient utilisées.

REGLES DE GESTION DU FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR
LA CONVENTION RELATIVE A LA PROTECTION
DE LA COUCHE D'OZONE

1. Le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention relative à la protection de la couche d'ozone (dénommé ci-après le Fonds d'affectation spéciale) est créé pour une période de deux ans à compter du afin de fournir un appui financier en vue de la réalisation des objectifs de la Convention tels qu'ils ont été fixés par les signataires.
2. Le Fonds d'affectation spéciale est créé, sous réserve de l'approbation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la disposition 6.6 du règlement financier de l'ONU et à l'article V des procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
3. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et du Secrétaire général de l'ONU, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement est chargé de la gestion du Fonds d'affectation spéciale.
4. Le Fonds d'affectation spéciale est géré par le Directeur exécutif conformément aux dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU relatives aux Fonds d'affectation spéciale telles qu'elles ont été fixées par le Secrétaire général qui les modifie de temps à autre, ainsi qu'aux procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE.
5. La gestion du Fonds d'affectation spéciale n'a aucune incidence financière sur le budget ordinaire de l'ONU et, chaque année, il est prélevé sur le Fonds d'affectation spéciale, aux fins de financement des dépenses d'appui au Programme de l'ONU, un pourcentage fixe déterminé par l'Assemblée générale. Le pourcentage est fixé en fonction du montant des dépenses effectuées au titre de l'appui financier accordé aux fins de la réalisation des objectifs de la Convention.
6. Les dépenses du Fonds d'affectation spéciale sont financées par les contributions des Etats parties à la Convention, dont le montant a été fixé d'un commun accord, et conformément aux décisions relatives aux dispositions financières adoptées par la Conférence des Parties contractantes. Les contributions des Etats devenus Parties à la Convention en cours d'exercice financier seront calculées en fonction de la période de l'exercice financier restant à courir. Aucun engagement n'est effectué par le Fonds d'affectation spéciale avant qu'il n'ait perçu des contributions et que des contributions d'un montant minimum de 100 000 dollars n'aient été versées au Fonds d'affectation.

/...

7. Toutes les contributions sont libellées dans leur totalité en dollars des Etats-Unis librement convertibles. Elles doivent être versées le 1er janvier de l'année à laquelle elles se rapportent. Les contributions sont versées sur le compte suivant :

Account No. 015-002756 UNEP General Trust Funds Account
Chemical Bank, United Nations Branch
New York, N.Y. 10017

Il convient de préciser que le versement est destiné au Fonds d'affectation spéciale pour la couche d'ozone (Ozone Trust Fund).

8. Les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale qui ne sont pas immédiatement utilisées pour financer des activités sont investies par l'Organisation des Nations Unies dans des domaines de son choix et les recettes éventuelles sont créditées sur le compte du Fonds d'affectation spéciale.

9. Le projet de budget relatif aux recettes et dépenses pour chaque exercice financier, dont la durée est de deux années civiles, est établi en dollars des Etats-Unis et présenté, comme le plan de travail correspondant à la même période, aux réunions intergouvernementales ordinaires des Parties contractantes à la Convention.

10. Les rapports périodiques sur la gestion du Fonds d'affectation spéciale sont présentés par le Directeur exécutif aux réunions intergouvernementales ordinaires des Parties contractantes à la Convention.

11. Les règles de gestion financière s'appliquent à l'exercice financier qui débute le 1er janvier 198 et s'achève le 31 décembre 198 .
